

à l'enfance. Un très fort pourcentage de ces protégés sont dans des foyers d'adoption. Leur entretien est défrayé sur une base de 40-60 p.c. entre la province et les municipalités. Les dispositions financières pour l'entretien des enfants dans les maisons de correction fixent le taux à \$175 par année pour la municipalité et un montant égale pour la province. Dans le cas des enfants placés dans les écoles de formation pour les arriérés mentaux, la municipalité verse \$200 par enfant par année; tous les autres frais sont payés par la province.

La loi des allocations aux mères, adoptée en 1930, est entrée en vigueur le 1er octobre de la même année. Les statistiques de son fonctionnement sont données à la p. 692.

Hospices pour les vieillards.—Ces établissements relèvent des municipalités et des organismes religieux ou privés; ils sont sujets à l'inspection provinciale et, dans plusieurs cas, reçoivent des subventions provinciales. Un grand nombre des hospices soutenus par les municipalités ou les comtés sont administrés conjointement avec les asiles de comté.

Indemnisation des accidentés.—La loi des accidents du travail, adoptée en 1915, n'est entrée en vigueur que le 1er janvier 1917. L'indemnisation des accidentés ne se rapporte pas aussi directement à la bienfaisance sociale que les autres œuvres étudiées. La régie provinciale des métiers et de l'industrie pourvoit à l'indemnisation et en surveille l'administration, mais elle est défrayée par l'industrie dont elle est une responsabilité essentielle. Voir aussi pp. 742-744.

Nouveau-Brunswick.—Les œuvres de bienfaisance entretenues par le gouvernement du Nouveau-Brunswick sont:*—

- (1) Service de protection de l'enfance
- (2) Allocations aux mères

L'administration de la loi de la protection de l'enfance a été transférée du Ministère du Procureur général à celui de la Santé, et un directeur du bien-être de l'enfance a été nommé. Cette nomination a créé un intérêt nouveau pour les sociétés de l'aide à l'enfance et presque tous les comtés sont présentement à organiser des sociétés actives. Les orphelinats sont sous la direction de communautés religieuses ou d'organismes privés, mais il y a certaines institutions municipales qui reçoivent et les adultes et les enfants. Toutes ces institutions sont sujettes à l'inspection provinciale.

Allocations aux mères.—La loi adoptée en 1930 n'est entrée en vigueur que le 16 août 1943.

Hospices pour les vieillards.—Ces établissements sont administrés par des organismes municipaux, religieux, fraternels ou privés et sont sujets à l'inspection provinciale.

Indemnisation des accidentés.—La loi des accidents du travail adoptée en 1918 est entrée en vigueur le 2 janvier 1919. Voir aussi pp. 742-744.

Québec.*—Le Ministère de la Santé et du Bien-Etre social du Québec applique un programme complet de bienfaisance sociale qui pourvoit à l'assistance des nombreux établissements de bienfaisance administrés par les congrégations religieuses ou la charité privée et à leur surveillance. Dans le Québec, la pratique administrative dans les services de bienfaisance sociale diffère quelque peu de celle des autres pro-

* Voir aussi les détails concernant les pensions de vieillesse et pensions aux aveugles, pp. 687-689.